

N° 106. — ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de 2,000 francs.

(Du 20 avril 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 16 mars 1897 autorisant l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 2,000 francs au titre du budget local, chapitre 6, article 5, exercice 1897 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget Local, chapitre 6, article 5, exercice 1897, un crédit supplémentaire de la somme de *deux mille francs*, destiné à assurer le paiement intégral de la subvention accordée pour le service postal autour de l'île.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les voies et moyens de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 avril 1897.

Signé : G. GABRIÈ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.